



N° 2004

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 15 décembre 2023.

## PROPOSITION DE LOI

*visant à lever les dérogations à la possibilité d'expulser un étranger dont la présence en France constitue une menace grave pour l'ordre public,*

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par

Mme Marine LE PEN, les membres du groupe Rassemblement National <sup>(1)</sup>,  
députés.

---

<sup>(1)</sup> Ce groupe est composé de : M. Franck ALLISIO, Mme Bénédicte AUZANOT, M. Philippe BALLARD, M. Christophe BARTHÈS, M. Romain BAUBRY, M. José BEAURAIN, M. Christophe BENTZ, M. Pierrick BERTELOOT, M. Bruno BILDE, M. Emmanuel BLAIRY, Mme Sophie BLANC, M. Frédéric BOCCALETTI, Mme Pascale BORDES, M. Jorys BOVET, M. Jérôme BUISSON, M. Frédéric CABROLIER, M. Victor CATTEAU, M. Sébastien CHENU, M. Roger CHUDEAU, Mme Caroline COLOMBIER, Mme Annick COUSIN, Mme Nathalie DA CONCEICAO CARVALHO, M. Jocelyn DESSIGNY, Mme Edwige DIAZ, Mme Sandrine DOGOR-SUCH, M. Nicolas DRAGON, Mme Christine ENGRAND, M. Frédéric FALCON, M. Grégoire DE FOURNAS, M. Thibaut FRANÇOIS, M. Thierry FRAPPÉ, Mme Stéphanie GALZY, M. Frank GILETTI, M. Yoann GILLET, M. Christian GIRARD, M. José GONZALEZ, Mme Florence GOULET, Mme Géraldine GRANGIER, M. Daniel GRENON, M. Michel GUINIOT, M. Jordan

---

GUITTON, Mme Marine HAMELET, M. Timothée HOUSSIN, M. Laurent JACOBELLI, Mme Catherine JAOUEN, M. Alexis JOLLY, Mme Hélène LAPORTE, Mme Laure LAVALETTE, Mme Marine LE PEN, Mme Julie LECHANTEUX, Mme Gisèle LELOUIS, M. Hervé DE LÉPINAU, Mme Katiana LEVAVASSEUR, Mme Christine LOIR, M. Aurélien LOPEZ-LIGUORI, Mme Marie-France LORHO, M. Philippe LOTTIAUX, M. Alexandre LOUBET, M. Matthieu MARCHIO, Mme Michèle MARTINEZ, Mme Alexandra MASSON, M. Bryan MASSON, M. Kévin MAUVIEUX, M. Nicolas MEIZONNET, Mme Joëlle MÉLIN, Mme Yaël MENACHE, M. Thomas MÉNAGÉ, M. Pierre MEURIN, M. Serge MULLER, M. Julien ODOUL, Mme Mathilde PARIS, Mme Caroline PARMENTIER, M. Kévin PFEFFER, Mme Lisette POLLET, M. Stéphane RAMBAUD, Mme Angélique RANC, M. Julien RANCOULE, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Béatrice ROULLAUD, Mme Anaïs SABATINI, M. Alexandre SABATOU, M. Emeric SALMON, M. Philippe SCHRECK, M. Emmanuel TACHÉ DE LA PAGERIE, M. Jean-Philippe TANGUY, M. Michaël TAVERNE, M. Lionel TIVOLI, M. Antoine VILLEDIEU.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer a fait connaître aux parlementaires des cas précis de personnes étrangères qu'il souhaiterait expulser du territoire national en raison de la menace qu'elles représentent, en indiquant toutefois qu'il n'en avait pas la faculté en l'état du droit en vigueur.

C'est par exemple le cas <sup>(1)</sup> :

– d'une personne née en 1978, rentrée en France avant l'âge de 13 ans, condamnée à dix ans de réclusion criminelle pour viol sur personne vulnérable, condamnée à trente ans de réclusion criminelle pour viol, torture, actes de barbarie (Pas-de-Calais) ;

– d'une personne rentrée en France avant l'âge de 13 ans, condamnée pour meurtre, individu radicalisé (Drôme) ;

– d'une personne née en France avant l'âge de 13 ans, condamnée en 2001 à douze ans de réclusion criminelle pour viols et agression sexuelle sur mineur, condamnée en 2017 pour conduite sans permis (Bouches-du-Rhône) ;

– d'une personne rentrée en France avant l'âge de 13 ans, connue pour proxénétisme, homicide sur conjoint, ayant fait l'objet de condamnations judiciaires à huit reprises (Nord) ;

– d'une personne rentrée en France avant l'âge de 13 ans, condamnée à neuf reprises entre 1994 et 2020, pour violences en réunion ayant entraîné la mort, agressions sexuelles, vols avec armes, menaces (Nord).

Le Rassemblement national demande depuis longtemps <sup>(2)</sup> la suppression des dérogations à la possibilité d'expulser un étranger dont la présence en France constitue une menace grave pour l'ordre public, telles qu'elles sont inscrites dans le chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre VI du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, intitulé : « *Cas dans lesquels un étranger peut faire l'objet d'une décision d'expulsion* ».

---

(1) Exemples tirés des communiqués de presse du ministère de l'Intérieur du 8 décembre 2023

(2) Action 27 du Cahier d'actions Asile / Immigration : Stopper, proposer et agir ! Avril 2018

L'**article unique** de cette proposition de loi, bien plus simple que le projet de loi du Gouvernement rejeté par l'Assemblée nationale le 11 décembre 2023, vise à supprimer l'intégralité des dérogations prévues, à l'exception de celle concernant les mineurs.

Ainsi l'autorité administrative aura la possibilité d'expulser tout étranger représentant une menace grave pour l'ordre public, laquelle serait notamment caractérisée en cas de condamnation définitive pour crime ou délit puni d'une peine d'au moins trois ans d'emprisonnement.

En vertu de ce texte, sera par exemple supprimée l'interdiction d'expulser un étranger dangereux au motif qu'il élève un enfant mineur résidant en France, qu'il est marié avec un Français, qu'il réside en France depuis des années ou encore qu'il est arrivé en France avant 13 ans.

Pour les actes les plus graves d'atteinte aux intérêts fondamentaux de l'État ou liés à des activités à caractère terroriste, le texte prévoit en outre que l'exception de la non expulsion de mineurs ne bénéficie qu'aux mineurs de 16 ans.

Avec cette proposition de loi, le ministre de l'intérieur et des outre-mer pourra par conséquent expulser les étrangers qui représentent par leur comportement une menace pour la France et qui ont clairement bafoué l'hospitalité que leur avait accordée la France.

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique

- ① Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 631-1 est ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 631-1.* – L'autorité administrative peut expulser tout étranger dont la présence en France constitue une menace grave pour l'ordre public, sauf lorsqu'il s'agit d'un mineur.
- ④ « La menace grave pour l'ordre public est notamment constituée lorsque l'étranger a fait l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou un délit puni d'une peine d'au moins trois ans d'emprisonnement.
- ⑤ « Par dérogation au premier alinéa, en cas de comportements de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'État, ou liés à des activités à caractère terroriste, l'autorité administrative peut expulser tout étranger mineur de plus de seize ans. ».
- ⑥ 2° Les articles L. 631-2, L. 631-3 et L. 631-4 sont abrogés.